



ARRETE n° 63-2026

Arrêté temporaire à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales jeudi 13 Août 2026

Le Maire de DAON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de commerce, notamment les dispositions relatives à l'exercice des activités commerciales ;

Vu la demande présentée par Mme Béatrice Barnéoud, gérante du restaurant la Taverne, en date du 16 juillet 2026, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice Barnéoud, est autorisée à occuper, une partie de la Place du Chanoine Raimbault à DAON 53200, en vue d'exercer son commerce de restauration par la vente de galettes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle est valable **le jeudi 13 Août 2026 de 16 h 00 à 02 h 00 le vendredi 14 Août 2026**.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place du Chanoine Raimbault, **le jeudi 13 août 2026 à compter de 16 h 00 jusqu'au vendredi 14 août 2026 à 2 h 00**.

Article 4 : En lien avec la commune, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public occupé ainsi que sur ses abords, pendant toute la durée de la manifestation dont il est responsable.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue de la manifestation, il devra restituer les lieux dans leur état initial. En cas de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser en permanence un passage libre d'une largeur minimale de 1,20 mètre afin de permettre la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et des fauteuils roulants.

Article 7 : Le permissionnaire devra respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité incendie, de gestion des déchets et d'assurance responsabilité civile.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.





DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
MAIRIE de DAON

8 Place Chanoine Rimbault - 53200 DAON
Tél : 02.43.06.94.10 - E-mail : daon@chateaugontier.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 053-215300898-20260716-63_2026-AI



Article 8 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative

Article 9 :

- le Maire, les agents techniques,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Mme Béatrice Barnéoud,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier,
- M. Le Chef du Centre d'incendie et de Secours Les deux Rives DAON/MÉNIL

DAON, le 16 juillet 2026

Paul MAUSSION
Maire

